

Commune de Forges-les-Eaux

PROCÈS-VERBAL *de la séance du conseil municipal du lundi 10 janvier 2022*

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 4 janvier 2022, s'est réuni au Théâtre Municipal de FORGES-LES-EAUX en séance publique, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Thiéry MARTIN, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Janine TROUDE, Willy GOIK, Marie-Josée LEQUIEN, Dana RADU, Brigitte MARTIN, Emmanuel MALLET, Cédric COUTURIER, Alexandre HANNIER, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Frédéric GODEBOUT, Pascal ROGER, Clément CORDONNIER, Fabienne LATISTE, formant la majorité des membres en exercices.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Fabienne SAGEOT, a donné pouvoir à Fabienne LATISTE
Marc ODIN a donné pouvoir à Emmanuel MALLET
Gaëlle COURTOIS a donné pouvoir à Isabelle KLOTZ
Martine CORBUT a donné pouvoir à Frédéric GODEBOUT
Lukas SAWICKY a donné pouvoir à Emmanuel MALLET
Oumar FALL a donné pouvoir à Christine LESUEUR

Etaient absents :

Madame la Maire salue l'ensemble des conseillers municipaux, leur souhaite une bonne et heureuse année 2022 et ouvre la séance en procédant à l'appel nominal des membres du conseil, et constate que le quorum est atteint.

Madame la Maire adresse au nom du conseil municipal ses félicitations à Monsieur Thiéry MARTIN pour la naissance du petit Aubin.

2022-01 - Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame la Maire invite l'assemblée à désigner un ou une secrétaire de séance.

Après avoir enregistré la candidature de Monsieur Alexandre HANNIER, le conseil municipal le désigne à l'unanimité des suffrages exprimés, (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »).

2022-02 - Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2021.

Après avoir donné connaissance du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2021, Madame la Maire invite l'assemblée à l'adopter.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par les élus présents à cette séance, et sans observations, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2021.

2022-03 – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : proposition d'avenant n°3 portant modification de l'article 30 « Remise des biens de retour » du contrat de délégation du service public de gestion et d'exploitation du casino de Forges-Les-Eaux conclu pour une période de 20 ans à partir du 1^{er} novembre 2021, et d'autorisation de signature.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2021-59 du 30 juin 2021, le conseil municipal a approuvé le choix de la société d'exploitation du casino de Forges (SECF) en tant que délégataire du service public de gestion et d'exploitation du casino de Forges-Les-Eaux à compter du 1^{er} novembre 2021, pour une durée de 20 ans, et a autorisé Madame la Maire à signer le contrat de délégation de service public correspondant.

Depuis son entrée en vigueur, le contrat de délégation de service public de gestion et d'exploitation du casino de Forges-Les-Eaux a fait l'objet des deux avenants suivants :

- Avenant n°1 conclu par décision du Maire n°2021-14 en date du 3 septembre 2021, portant modification de l'article 12.2.1.2 « *Période de fonctionnement des jeux* », concernant les horaires de fonctionnement des jeux de table, des machines à sous et des jeux électroniques, ci-dessous exposés :

Période de Fonctionnement	Offre Initiale	Offre après avenant n°1
JEUX DE TABLES		
Du lundi au jeudi	21H – 4H	20H – 5H
Vendredis, samedis et veilles de fêtes	21H – 4H	15H – 5H
Dimanches et jours fériés	16H – 3H	15H – 5H
MACHINES A SOUS ET FORMES ELECTRONIQUES DES JEUX DE TABLES		
Du lundi au jeudi	11H – 3H	8H – 5H
Vendredis, samedis et veilles de fêtes	10H – 4H	8H – 5H
Dimanches et jours fériés	10H – 3H	8H – 5H

- Avenant n°2 pris par décision du Maire n°2021-16 en date du 11 octobre 2021, décidant de modifier l'article 12.2.1.1 « *Jeux autorisés* », en diminuant le nombre minimum de machines à sous figurant dans l'offre de jeux, à 230 appareils au lieu

de 250, pour des raisons sanitaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19 (règle de distanciation)

Par délibération n°2021-80 du 6 décembre 2021, le conseil municipal a adopté le projet d'avenant n°3 ayant pour objet de modifier l'article 30 du contrat de délégation de service public concernant les biens de retour, qui était ainsi rédigé : « *Le Délégrant (la commune) considère qu'aucun bien immeuble, qui a résulté ou résultera d'investissements du concessionnaire (la société SECF), n'a été ou ne sera nécessaire au fonctionnement du service public. Aucun bien ne sera et ne pourra être considéré comme bien de retour* ».

Ce projet d'avenant n°3 a fait l'objet d'observation de la Préfecture de Normandie, au titre de son contrôle de légalité, qui a demandé à la commune de clarifier la rédaction de l'article 30 modifié par cet avenant.

Il est donc proposé au conseil municipal de clarifier le contenu du projet d'avenant n°3 modifiant l'article 30 du contrat de délégation de service public de la façon suivante :

Article 30 du contrat de délégation Modification par avenant (Version initiale)	Article 30 du contrat de délégation Modification par avenant (Version modifiée)
<p>Article 30.1 : <i>L'ensemble des biens résultant des investissements engagés pendant la concession, par le concessionnaire et nécessaires au fonctionnement du service public constituent, au sens et pour l'application de l'article L 3132-4 du code de la commande publique, des biens de retour.</i> <i>De tels biens demeurent la propriété exclusive du concessionnaire pendant toute la durée de la concession, ainsi que le permettent les principes énoncés par le Conseil d'Etat à l'appui de sa décision du 21 décembre 2012 « Commune de Douai ».</i> <i>Le concessionnaire ne peut toutefois, pendant la durée de la concession, et sauf pour remplacement, les céder sans l'autorisation préalable de la collectivité concédante.</i> <i>A l'expiration du contrat de concession, ces biens de retour, s'il est constaté l'impossibilité d'en faire un usage isolé du reste des installations n'appartenant pas à la collectivité concédante ou au concessionnaire, sont laissés, ainsi que l'autorisent les principes dégagés par le Conseil d'Etat dans sa décision du 21/12/2012 « Commune de Douai », au concessionnaire, sans bourse délier par ce dernier.</i></p> <p>Article 30.2 : <i>L'ensemble des biens dont le concessionnaire est et demeure, tout au long du contrat de concession, locataire, ne constituent pas, en</i></p>	<p>Article 30.1 : <i>L'ensemble des biens résultant des investissements engagés pendant la concession, par le concessionnaire et nécessaires au fonctionnement du service public constituent, au sens et pour l'application de l'article L 3132-4 du code de la commande publique, des biens de retour.</i> <i>De tels biens demeurent la propriété exclusive du concessionnaire pendant toute la durée de la concession.</i></p> <p><i>Le concessionnaire ne peut toutefois, pendant la durée de la concession, et sauf pour remplacement, les céder sans l'autorisation préalable de la collectivité concédante.</i> <i>A l'expiration du contrat de concession, ces biens de retour <u>reviennent gratuitement dans la propriété du Délégrant, sous réserve qu'ils aient été amortis au cours de l'exécution du contrat. Toutefois, s'il est impossible d'en faire un usage isolé, du reste des installations n'appartenant pas à la collectivité concédante ou au concessionnaire, ces biens de retour sont laissés au concessionnaire, dès lors qu'ils ne sont pas établis sur la propriété d'une personne publique.</u></i></p> <p>Article 30.2 : <i>L'ensemble des biens dont le concessionnaire est et demeure, tout au long du contrat de concession, locataire, ne constituent pas, des</i></p>

<i>application de la décision du Conseil d'Etat du 29/06/2016 « Communauté de communes de la vallée de l'Ubaye », des biens de retour, dès lors qu'ils ne sont pas la propriété du concessionnaire.</i> <i>La collectivité concédante ne peut, ni ne pourra revendiquer, à leur égard un quelconque droit de propriété.</i>	<i>biens de retour, dès lors qu'ils ne sont pas la propriété du concessionnaire.</i> <i>La collectivité concédante ne peut, ni ne pourra revendiquer, à leur égard un quelconque droit de propriété.</i>
--	---

Le conseil municipal est invité à adopter l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public de gestion et d'exploitation du casino de Forges-Les-Eaux, portant modification de l'article 30 dudit contrat relatif aux biens de retour, à autoriser Madame la Maire à le signer et à retirer la délibération n° 2021-80 du 6 décembre 2021.

Madame la Maire précise à l'assemblée que la Préfecture de la Seine-Maritime a fait savoir à la commune qu'elle n'entendait pas poursuivre sa procédure contentieuse, dans la mesure où Forges-Les-Eaux prenait en compte les observations préfectorales au titre du contrôle de légalité pour modifier l'article 30 du contrat de délégation du service public de gestion et d'exploitation du casino. Elle ajoute que le projet d'avenant soumis à délibération prend en compte les observations préfectorales et a recueilli l'accord des avocats représentant les intérêts respectifs de la commune et de la société d'exploitation du casino de Forges.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 « Contre », 1 « Abstention »), le conseil municipal adopte l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public de gestion et d'exploitation du casino de Forges-Les-Eaux, portant modification de l'article 30 dudit contrat, et autorise Madame la Maire à le signer et décide de retirer la délibération n°2021-80 du 6 décembre 2021.

2022-04 – JEUNESSE ET SPORTS : proposition d'adoption de la convention type « Point Relais CAF » à conclure avec la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime et d'autorisation de signature.

Monsieur Joël DECOUDRE, adjoint au Maire en charge de la Jeunesse, des Sports et des Finances informe l'assemblée, que la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Seine-Maritime, soucieuse de faciliter l'accès des usagers à l'information et aux droits de la branche « Famille » par la réalisation d'un accueil « CAF » auprès de ses partenaires, propose à la commune de conclure une convention « Point Relais CAF » ayant pour objet de promouvoir un accès et un accompagnement des publics bénéficiaires aux services numériques de la CAF, contribuant ainsi à la stratégie nationale pour un numérique inclusif.

La convention « Point Relais CAF » précise les conditions et les modalités de ce partenariat, qui sont les suivantes :

1 – Service rendu par le Partenaire (Forges-Les-Eaux)

L'offre de service CAF porte sur la réalisation d'un accueil de premier niveau des usagers souhaitant des informations relatives aux prestations et services de la CAF. Cette offre vise à :

- *faciliter l'accès aux droits et aux services ;
- *délivrer une information générale ou personnalisée de premier niveau à tout usager, ainsi que les principales conditions à satisfaire et les démarches à réaliser pour les obtenir ;

- *permettre l'accès aux sites internet et applications mobiles institutionnelles et accompagner si besoin l'utilisateur dans l'utilisation des services qu'ils proposent (aide à la navigation, à trouver des informations, à la réalisation de téléprocédures, de simulations) ;
- *aider à la constitution des dossiers (téléprocédures, téléchargement des formulaires, aide à la compréhension) ;
- *aider à la compréhension des informations CAF ;
- *orienter vers la CAF en privilégiant la prise de rendez-vous ;
- *aider à la détection des publics en difficulté avec le numérique ;
- *organiser des actions collectives en lien avec les partenaires concernés ;

2 – Engagements de la CAF

La CAF s'engage à maintenir un contact permanent avec ses Partenaires, notamment pour :

- *assurer la formation des agents du Partenaire et à veiller à l'actualisation de leurs connaissances ;
- *proposer au Partenaire l'outil de diagnostic d'autonomie numérique de la branche « Famille » ;
- *mettre à disposition du Partenaire, une documentation actualisée et adaptée à ses missions ;
- *fournir des supports d'information destinés au public (affiches, dépliants, etc...) ;
- *recontacter l'allocataire et ou le Partenaire sous 48 heures, pour une réponse de second niveau ;
- *informer le public de l'existence du service offert par le Partenaire ;
- *informer le Partenaire des actualités de la CAF et de toute information utile ;
- *organiser une journée annuelle d'actualisation des connaissances ;

3 – Engagements du Partenaire

Pour assurer la mission qui lui est confiée, le Partenaire s'engage à :

A – Concernant l'offre de service

- Promouvoir les différents sites institutionnels de la CAF ;
- Assurer l'offre de service objet du contrat,
- Accompagner l'allocataire à transmettre les pièces dématérialisées à la CAF ;
- Diagnostiquer les publics les plus en difficulté avec le numérique et les orienter vers les actions CAF de la médiation numérique ;
- Prendre en compte la mise à jour des informations transmises par la CAF et utiliser le site internet de la CAF comme source d'informations ;
- Contribuer aux campagnes « grand public » de la branche « Famille » ;
- Accompagner les usagers vers la documentation CAF ;
- Signaler à la CAF tout changement dans le fonctionnement du service ayant un impact sur l'accueil du public ;
- Signaler les nouveaux besoins en formation ;
- Alerter la CAF pour toute difficulté rencontrée par l'agent du Partenaire pour répondre aux demandes des usagers.

B – Concernant l'accessibilité du point d'accueil

- Garantir une amplitude d'ouverture d'au minimum de 4 demi-journées par semaine et 12 heures ;

- Assurer la confidentialité lors de l'entretien ou de la consultation du site internet de la CAF ;
- Préciser dans leur signalétique et leur communication que les Partenaires sont labellisés « Point Relais CAF » ;
- Garantir l'accès des personnes en situation de handicap à l'ensemble des services,
- Garantir la sécurité des personnels et des locaux des Partenaires ;
- Transmettre à la CAF les éléments de suivi statistiques du point d'accueil.

C – Concernant le personnel du Partenaire

- Être vigilant sur les compétences attendues de l'agent d'accueil du « Point Relais CAF » et sur son adaptabilité aux exigences évolutives du poste ;
- S'assurer de la participation du personnel chargé de l'accueil et de l'animation aux actions de formation (5 jours) et d'information et de suivi organisées par la CAF

4 – Confidentialité et neutralité

Le Partenaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers informatiques ou non, données et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Il s'engage également à respecter et à faire respecter par ses intervenants, les règles du secret professionnel, en ce qui concerne les informations personnelles éventuellement communiquées par les usagers ou les données à caractère personnel éventuellement communiquées par la CAF.

Le Partenaire s'engage à ne stocker aucun document remis par l'utilisateur, sous forme numérique ou papier.

Le Partenaire assumera un strict devoir de neutralité vis-à-vis des usagers de la CAF.

5 – Labellisation

Le respect de ces engagements par le Partenaire lui permet de bénéficier du label national « Point Relais CAF » accordé par la CAF.

6 – Implantation, horaires d'ouverture et personnel de Forges-Les-Eaux

Le site du Partenaire se situe Parc de l'Hôtel de Ville, à Forges-Les-Eaux, et accueillera le public les lundi de 9h à 12h, et de 13h30 à 16h30, mardi de 9h à 12h et jeudi de 13h30 à 16h30.

Le service est animé par les 2 adjointes d'animation principales du Partenaire.

7 – Outils mis à disposition du public

Le Partenaire met à disposition de ses usagers, un ordinateur, une imprimante, un scanner, un téléphone et une connexion internet.

8 – Suivi de l'activité

Des instances de pilotage du dispositif sont mises en place :

- *un comité de pilotage par « Point Relais CAF » qui se réunira une fois par an, pour suivre, accompagner et procéder aux ajustements du dispositif ;
- *un comité de pilotage en réseau (à vocation départementale) destiné à animer le réseau des accueils relais d'accès aux droits, qui se réunira une fois par an

Le Partenaire s'engage à transmettre chaque trimestre à la CAF, les indicateurs de suivi d'activité.

A minima, une visite annuelle de la CAF chez le Partenaire permettra d'évaluer la qualité du service rendu. La CAF pourra également organiser des enquêtes qualitatives d'évaluation auprès des usagers du Partenaire.

9 – Durée de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Le conseil municipal est invité à adopter la convention « Point Relais CAF » à conclure avec la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime et à autoriser Madame La Maire à la signer.

Madame la Maire expose à l'assemblée que ce sont les deux agents du service Jeunesse qui géreront le « Point Relais CAF » et qu'ils bénéficieront à ce titre, d'une formation de la CAF, de 5 jours. Du fait de la dématérialisation des démarches administratives qui remplace les permanences physiques de la CAF, ce sont les communes qui sont sollicitées pour remplacer d'une certaine façon, les services publics de l'Etat sur le territoire communal.

Madame Corinne MORDA fait savoir qu'elle s'abstiendra de voter ce dossier, car c'est un désengagement de l'Etat, qui est financé par les communes qui assurent le relais auprès des habitants.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 « Contre », 1 « Abstention »), le conseil municipal adopte la convention « Point Relais CAF » à conclure avec la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime, et autorise Madame la Maire à la signer.

2022-05 – RESSOURCES HUMAINES : proposition de création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

L'article 3 I 1° de cette même loi autorise le recrutement sur emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, sur une période consécutive de 18 mois, renouvellement compris.

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent, dans le grade de rédacteur, de catégorie B, pour faire face à un besoin ponctuel et exceptionnel lié à un

accroissement temporaire d'activité en raison de la difficulté rencontrée par la commune, depuis plusieurs mois, à remplacer la responsable du service comptabilité momentanément indisponible, Madame la Maire propose au conseil municipal :

*de créer, à compter du 1^{er} mars 2022, un emploi permanent à temps complet relevant du grade de rédacteur pour effectuer les missions de responsable comptable (*élaboration des documents budgétaires et financiers, suivre l'ordonnancement la liquidation et le paiement des dépenses, gérer l'ensemble des écritures comptables et budgétaires, assurer la gestion comptable des marchés publics, gestion comptable de la dette et des garanties d'emprunt, etc...*), suite à l'accroissement temporaire d'activité résultant de l'impossibilité de remplacer l'actuelle responsable de ce service et de la préparation budgétaire 2022 ;

*de recruter un agent contractuel pour une durée de six mois, renouvelable éventuellement une fois, pour une même durée de six mois, dans la limite maximale totale de 12 mois, (renouvellement inclus), sur une période consécutive de 18 mois ;

*de fixer la rémunération de l'agent contractuel par référence à la grille indiciaire afférente au grade de l'emploi créé, en tenant compte de son expérience professionnelle et de ses diplômes, majorée éventuellement des suppléments et indemnités en vigueur

*de modifier en conséquence le tableau des effectifs,

*d'inscrire les crédits nécessaires au financement de la dépense correspondante au budget primitif 2022.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Madame la Maire souhaite apporter deux modifications au texte de la délibération : la première est de prévoir, en plus de la création d'un l'emploi relevant du grade de rédacteur, la création d'un l'emploi relevant du grade d'attaché, au cas où des candidatures auraient un profil se rapprochant du grade d'attaché. La seconde consiste ensuite à supprimer la date de création, qui n'interviendra pas en mars 2022, mais dès que la délibération sera exécutoire, soit dès le mois de janvier 2022.

Monsieur Frédéric GODEBOUT remarque que la délibération créé un emploi pour répondre à un accroissement temporaire d'activité, alors qu'il s'agit de remplacer la responsable du service comptabilité et budget et demande pourquoi ?

Madame la Maire lui répond que la commune a sollicité le centre de gestion de la Seine-Maritime pour trouver un agent qui remplacerait la responsable de ce service, mais sans succès. Il se peut que les périodes de remplacement soient trop brèves pour déclencher des candidatures de remplaçants. En invoquant l'accroissement temporaire d'activité liée à cette absence, la commune propose un délai de recrutement plus long (6 mois), ce qui peut faire venir des candidats.

Monsieur Frédéric GODEBOUT fait observer que la note de synthèse mentionne qu'il y a nécessité de créer un emploi non permanent, dans le grade de rédacteur, et qu'il est proposé ensuite au conseil municipal de créer un emploi permanent dans ce même grade. Il demande à connaître la raison de ce changement de création d'emploi ?

Madame la Maire lui indique qu'il s'agit d'un oubli, il est bien question de créer un emploi non permanent, et demande à ce que la correction soit faite en conséquence.

Monsieur Emmanuel MALLET demande ce qu'il en est des arrêts maladie des agents de la Mairie absents ?

Madame la Maire lui explique qu'elle n'a pas à connaître les raisons de ces arrêts : elle en prend note quand elle les reçoit mais sans connaître quelle en est la cause. Elle ajoute, que la commune a sollicité l'intervention de la psychologue du centre de gestion de la Seine-Maritime pour venir en aide aux agents absents, mais que cette aide est suspendue lorsque les agents bénéficiaires sont en arrêt maladie.

Monsieur Bernard CAILLAUD demande si la commune a trouvé un remplaçant pour l'accueil et pour quelle durée ?

Madame la Maire lui répond qu'une candidature a été proposée à la commune par le centre de gestion de la Seine-Maritime, pour une durée de 20 heures par semaine, consacrées à l'accueil, l'état-civil, et la permanence du samedi matin. Cette personne travaille par ailleurs, 15 heures à Gournay en Bray. La durée de sa présence est fonction de la date de reprise de travail de l'agent qui occupe ce poste

Par ailleurs, Madame la Maire signale qu'à partir de 2023, les collectivités locales devront passer au compte financier unique (nouvelle présentation des comptes publics locaux) en changeant de nomenclature comptable (fin de la M14 au profit de la M57). A terme, le comptable public (le Percepteur) serait remplacé par un comptable rattaché à la commune, qui assurerait le rôle de « comptable » ou de « commissaire aux comptes ». Cela aura un impact budgétaire.

Monsieur Bernard CAILLAUD ajoute que cette compétence sera difficile à trouver parmi le personnel (agent titulaire avec une formation). S'il n'y a pas la compétence recherchée, cela risque de se traduire par un recrutement extérieur supplémentaire

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (20 voix « Pour », 0 « Contre », 9 « Abstention »), le conseil municipal décide :

*de créer, un emploi non permanent à temps complet relevant du grade de rédacteur et un autre emploi non permanent à temps complet relevant du grade d'attaché pour effectuer les missions de responsable comptable (*élaboration des documents budgétaires et financiers, suivre l'ordonnancement la liquidation et le paiement des dépenses, gérer l'ensemble des écritures comptables et budgétaires, assurer la gestion comptable des marchés publics, gestion comptable de la dette et des garanties d'emprunt, etc..*), suite à l'accroissement temporaire d'activité résultant de l'impossibilité de remplacer l'actuelle responsable de ce service et de la préparation budgétaire 2022 ;

*de recruter soit sur le grade de rédacteur, soit sur le grade d'attaché, un agent contractuel pour une durée de six mois, renouvelable éventuellement une fois, pour une même durée de six mois, dans la limite maximale totale de 12 mois, (renouvellement inclus), sur une période consécutive de 18 mois ;

*de fixer la rémunération de l'agent contractuel par référence à la grille indiciaire afférente aux grades des emplois créés, en tenant compte de son expérience professionnelle et de ses diplômes, majorée éventuellement des suppléments et indemnités en vigueur

*de modifier en conséquence le tableau des effectifs,

*d'inscrire les crédits nécessaires au financement de la dépense correspondante au budget primitif 2022.

Informations et questions diverses

1 – Ligue de course d'orientation

Madame la Maire informe l'assemblée que la cartographie actuelle de la course d'orientation dans le bois d'Épinay est vieillotte : la Ligue propose une nouvelle carte et de nouvelles balises. Un rendez-vous de travail est prévu d'ici la fin janvier 2022.

2-Véloroute

Madame la Maire expose aux élus du conseil que la véloroute reliera Forges à Rouen Métropole. Le Département de la Seine-Maritime prendra en charge cette extension. L'ouverture est prévue en mars 2023.

3- Parcours historique

Madame la Maire communique à l'assemblée que le parcours historique de Forges sera inauguré le 26 février 2022. Ce parcours sera jalonné de 20 totems présentant les monuments ou lieux importants de la commune. Cette action a été menée en partenariat avec l'office de tourisme, le casino et le Département de la Seine-Maritime.

4- Commission des finances :

Madame la Maire fait part aux élus du conseil que la commission des finances se réunira le 27 janvier 2022 : les membres de cette commission recevront une convocation.

5 – Journée sportive du 26 janvier 2022 au Bois de l'Épinay

Madame la Maire informe l'assemblée que cette journée sportive est organisée par le Département de la Seine-Maritime et l'UNSS 76 dans le cadre de la semaine olympique et paralympique avec le CD76 et l'UNSS, et se déroulera au Bois de l'Épinay.

6 – Fermeture d'une classe de l'école maternelle

Madame la Maire expose au conseil municipal qu'elle a reçu l'inspectrice de circonscription de l'Éducation Nationale au sujet de la rentrée scolaire 2022, qui lui a annoncé la fermeture d'une classe maternelle à l'école M Couturier.

Cette fermeture s'explique par les éléments suivants : départ de familles des logements Logirep, baisse démographique, déplacement marqué de la population de la Seine-Maritime vers la côte atlantique.

Madame la Maire indique que la commune va mettre en place un comptage plus fin des nouveaux habitants, pour obtenir la composition des familles, grâce notamment au fichier d'ouverture des compteurs d'eau, ce qui pourrait infléchir les chiffres actuels de baisse des inscriptions pour la rentrée prochaine.

Monsieur Frédéric GODEBOUT demande ce qu'il en est des enfants du Fossé scolarisés à Forges ?

Madame Pascale DUPUIS lui indique que Le Fossé fait toujours partie du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) et qu'il est difficile d'en partir

Monsieur Frédéric GODEBOUT lui rappelle que Le Fossé, c'est Forges.

Madame La Maire fait remarquer qu'il y a dans le SIVOS 6 communes, qui seraient toutes concernées.

Monsieur Bernard CAILLAUD précise que Forges peut néanmoins sortir du SIVOS.

Madame Pascale DUPUIS ajoute que le SIVOS rencontre également les mêmes problèmes que Forges (15 départs et 6 arrivées pour cette année, aucune arrivée pour l'année scolaire suivante), et rappelle que la commune de Longmesnil a voulu sortir du SIVOS, mais a essuyé un refus, alors que l'école est au Fossé.

Monsieur Bernard CAILLAUD estime qu'il faut penser aux familles, aux enseignants. Certaines communes dans d'autres SIVOS, sont sorties : pourquoi cela ne serait-il pas possible pour Forges ?

Madame la Maire explique que l'inspectrice de circonscription n'a pas évoqué ce dossier avec le SIVOS, mais a précisé que la situation est évolutive (il est possible de revenir sur la suppression de classe, si les chiffres des effectifs scolaires sont revus à la hausse)

Monsieur Bernard CAILLAUD demande que ce point soit évoqué avec l'inspectrice.

Madame la Maire précise que cela ne peut pas se faire sans discussion avec le SIVOS et son accord. L'inspectrice ne peut rien imposer.

Madame Dana RADU demande pourquoi ne pas imposer aux familles de l'école privée de scolariser leurs enfants à l'école publique ?

Madame la Maire lui répond que cela relève du libre choix des familles.

Madame Pascale DUPUIS ajoute que si on enlève les élèves du SIVOS, cela ne change rien au problème ; on ne fait que le déplacer (il n'y aura pas de nouvelles arrivées ou inscriptions à l'école). Il est peut-être possible de rencontrer les maires du SIVOS pour le fermer mais cela semble difficile.

Monsieur Bernard CAILLAUD indique que cela ne veut pas dire que le SIVOS sera fermé.

Madame la Maire explique qu'il y a aussi une autre solution : augmenter le nombre d'enfants, en faisant venir des entreprises avec le développement économique du territoire forgion, ce qui aurait pour effet de faire venir de nouveaux actifs et de nouvelles familles. Actuellement, la commune est sollicitée par plusieurs entreprises.

Madame Dana RADU ajoute que la commune a surtout besoin de logements.

Monsieur Emmanuel MALLET expose qu'en plus de la baisse de la démographie, il y a aussi les départs des familles logés par Logirep, suite à l'opération de déconstruction des immeubles situés sur Forges, et demande si Logirep a un projet de reconstruction de logements ?

Madame la Maire lui indique que Logirep recentre tout en région parisienne et ne reconstruira pas de logements à Forges. Cette société va mettre prochainement en vente son terrain, qui pourra faire l'objet d'une opération immobilière par un bailleur privé ou public.

Monsieur Emmanuel MALLET demande si la Gournaisienne d'HLM n'est pas intéressée par ce terrain ?

Madame la Maire lui répond que la surface de ce terrain est trop importante pour ce bailleur social, mais en a informé d'autres bailleurs sociaux (Habitat 76 notamment).

7 - Cub hand de Forges

Madame la Maire adresse ses félicitations au club de hand-ball de Forges qui a reçu le label bronze.

8 – Jeux olympiques 2024

Madame la Maire informe les élus que la commune de Forges est référencée pour accueillir des délégations étrangères pour les JO 2024.

Par ailleurs, dans le cadre de l'opération « Terres de jeux 2024 », les classes du cycle 3 de l'école élémentaire mènent un travail sur le thème des JO dans les matières suivantes : français, histoire et sport. Ce travail permettrait de bénéficier du dispositif « Génération 2024 » et l'école de Forges pourrait être référencée pour organiser des olympiades.

Toujours dans la perspective des JO 2024, Madame la Maire ajoute que l'Agence Nationale du Sport (ANS) lance son programme « 5 000 équipements sportifs de proximité pour 2022 » qui peut financer la réalisation d'équipements sportifs de proximité à hauteur maximale de 80%.

9 – Véhicule de la police municipale

Madame la Maire interpelle Monsieur Frédéric GODEBOUT et Madame Corinne MORDA en leur demandant s'ils n'avaient rien remarqué concernant le véhicule de la police municipale ? Suite à leurs différentes interventions, la commune a fait changer la sérigraphie du véhicule, qui porte désormais la mention « agent de surveillance de la voie publique » au lieu de « police municipale ».

Monsieur Frédéric GODEBOUT adresse ses félicitations à Madame la Maire et précise que ces interventions n'étaient jamais virulentes.

10 – Recours de l'association « Forges Avenir » contre la délégation de service public du casino

Monsieur Bernard CAILLAUD demande si la commune a des nouvelles du recours contentieux de l'association « Forges Avenir » ?

Madame la Maire lui indique que la commune doit déposer son mémoire avant le 23 janvier 2022. L'avocat de la commune attend la délibération sur l'avenant pour finaliser le recours.

11 – Communication

Monsieur Bernard CAILLAUD demande si l'article a bien été reçu dans les temps ?

Madame Isabelle KLOTZ lui répond par l'affirmative.

12 – Handball

Monsieur Bernard CAILLAUD informe l'assemblée qu'il est membre de la commission de discipline nationale de Handball, et que cette commission va décentraliser sa réunion sur le territoire normand. Il s'agirait d'accueillir à Forges, la commission à la mi-mai (vendredi soir et le week-end) : une demande sera adressée à Village Vacances Famille (VVF) pour pouvoir loger les membres de la commission et leurs époux, et épouses. Le départ aurait lieu lundi vers la Basse-Normandie. Durant le week-end, un programme d'activités est prévu : visite du Pays de Bray, réception en Mairie, visite du littoral (Mers les Bains, le Tréport), repas au casino.

Madame la Maire invite Monsieur Bernard CAILLAUD à se rapprocher également de l'office de tourisme de Forges.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions et d'informations diverses, la séance est levée à 20 heures 20.

Le Secrétaire de séance
Alexandre HANNIER

